

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HALCOOLS

LD LE ROUNAGLE
32100 Larroque-sur-l'Osse

Références : 2024-0266_dp
Code AIOT : 0006806929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement HALCOOLS implanté LD LE ROUNAGLE 32100 LARROQUE SUR L'OSSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HALCOOLS
- LD LE ROUNAGLE 32100 LARROQUE SUR L'OSSE
- Code AIOT : 0006806929
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Ce site est actuellement vide et anciennement exploité par la société VAL DE GASCOGNE. La société HALCOOLS est le nouveau propriétaire foncier, ce dernier envisage d'utiliser de nouveau ce site au titre de la rubrique 4755 "Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation-aménagement	Arrêté Préfectoral du 15/03/2023, article Annexe III- article 2.6-I	Sans objet
2	Risques	Arrêté Préfectoral du 15/03/2023, article Annexe III - article 2.6-V	Sans objet
3	RISQUES	Arrêté Préfectoral du 15/03/2023, article Annexe III - ARTICLE 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bâtiment industriel visité appartenait auparavant à la société VAL DE GASCOGNE, qui y exploitait un chai de stockage d'armagnac soumis à déclaration. La cessation d'activité a été actée le 09 septembre 2016.

La bâtiment est actuellement vide. La visite d'inspection a été réalisée à la demande du nouveau propriétaire afin de faire un point sur des prescriptions applicables dans le cadre d'une nouvelle d'activité de stockage d'alcool de bouche au titre de la rubrique 4755, avec notamment:

- une première période d'exploitation à des volumes inférieurs à 500 m³ (déclaration): le futur exploitant souhaitait faire le point sur les exigences de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 fixant des prescriptions générales pour les stockages d'alcools de bouche soumis à déclaration au titre de la rubrique 4755,
- une seconde période d'exploitation avec des volumes supérieurs à 500 m³ (autorisation) qui nécessitera une demande d'autorisation avec examen au cas par cas.

Lors de la visite, il a notamment été évoqué l'obligation de mettre en place du désenfumage et de la détection incendie à minima en cas d'exploitation du site sous le régime de l'autorisation, en plus des travaux de mise en conformité (rétention, besoin en eau incendie,...) déjà prévus par l'exploitant dans la phase d'exploitation à déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2023, article Annexe III- article 2.6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Le site et le bâtiment actuel ne dispose pas de dispositif de rétention que ce soit interne ou externe.

L'exploitant devra mettre en place un dispositif interne ou externe de rétention conforme à l'article 2.6-1 de l'annexe III de l'arrêté du 15 mars 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2023, article Annexe III - article 2.6-V
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut
Constats : Le site ne dispose pas de dispositif de rétention interne ou externe. Le volume nécessaire à ce confinement doit permettre la rétention suivante: *50% du volume d'eau d'extinction calculé conformément au document D9; *20% du volume de produit libéré par cet incendie; *10 litres/m2 de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement L'exploitant devra mettre en place un ou des dispositifs de rétention conformes à l'article 2.6-V de l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2023, article Annexe III - ARTICLE 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les moyens externes dont un ou plusieurs points d'eau incendie, tel que: * Des prises d'eau (prises d'eau, poteau ou bouches d'incendie normalisés); *des réserves réserves d'eau réalimentées ou non. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9. Les points d'eau incendie seront implantés de telle sorte que tout point de la limite des locaux se trouve à moins de:

*pour un bâtiment d'une surface entre 500 et 1000m² : 200 m les premier 60 m³ et 400 m pour le reste du besoin
*pour un bâtiment d'une surface supérieure à 1000m² : 200m pour les premier 120m³ et 400 m pour le reste du besoin

Constats :

Actuellement le site est couvert par une borne incendie.

L'exploitant est invité a se rapprocher de la commune afin d'avoir les caractéristiques de la borne incendie (débit, pression...).

L'exploitant devra s'assurer que les moyens externes de lutte contre l'incendie soient conformes à l'article 4.2 (de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023). Le débit et la quantité d'eau nécessaires doivent être calculés conformément au document technique D9 du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite